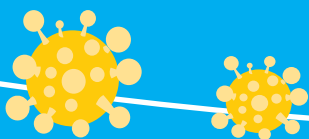


Report des visites et examens médicaux



- ❖ Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- ❖ Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi, qui vient notamment proroger l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020

Sont concernés les visites et examens médicaux :

- ▶ dont l'échéance résultant des textes réglementaires habituels intervient avant le 2 août 2021.
- ▶ reportés de manière dérogatoire depuis le 12 mars 2020 et qui n'ont pu être réalisés avant le 4 décembre 2020.

Les visites ainsi éligibles peuvent être reportées jusqu'à un an après la date d'échéance réglementaire.

Type de visite ou d'examen	Report possible ?	Possibilité de délégation, sous protocole établi par le médecin du travail, aux infirmiers en santé au travail
La Visite d'Information et de Prévention (VIP) initiale	OUI <i>Sauf pour les travailleurs handicapés ; les travailleurs de moins de 18 ans ; les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les travailleurs de nuit ; les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées ; les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2</i>	OUI
L'examen médical d'aptitude initial en Suivi Individuel Renforcé (SIR)	NON	NON
La VIP périodique	OUI	OUI
L'examen médical périodique	OUI <i>Sauf pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A</i>	NON
La visite intermédiaire pour les autres travailleurs en SIR	OUI	OUI
Les visites de pré-reprise	NON	OUI
Les visites de reprise	NON	OUI à l'exclusion des salariés relevant du SIR

Pour les visites de pré-reprise et de reprise avec l'infirmier de santé au travail, demeure la possibilité de réorienter sans délai les salariés vers le médecin du travail.

- ▶ Les visites que le médecin du travail estime indispensables de maintenir ne sont pas reportées.
- ▶ Lorsque la visite est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le salarié, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reportée.
- ▶ Pour plus d'informations, contactez votre Service de Santé au Travail (toutes les coordonnées sur presanse-pacacorse.org)